



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
26 octobre 2023

Présent(e)(s) GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel,

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 26795993 : Pornic Goelands Sanmaritains 1 / Nantes Boboto 1– Seniors D4 groupe J du 07/10/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 11 octobre 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 46^{ème} minute.

Présents :

Club : Pornic Goëlands Sanmaritains

Mr SIZORN Thierry, n° licence 450616096, Arbitre
Mr CHANDIOUX Loic, n° licence 2547887567, Délégué Adjoint
Mr MARIOT Enzo, n° licence 2544702812, Capitaine
Mr DURAND Julien, n° licence 2217746263, Dirigeant Responsable
Mr GOURAUD Daniel, n° licence 430671700, Dirigeant
Mr VIETTI Andy, n° licence 2297725683

Délégué officiel :

LOIRAT Bernard, n° licence 430677531

Absent excusé :

Club : Pornic Goëlands Sanmaritains

Mr MARIOT Josselin, n° licence 430691933, Arbitre Assistant

Absents non excusés :

Club : Nantes Boboto FC

Mr KAMOUANGA Fidele, n° licence 2543065353, Arbitre Assistant
Mr KASHAMA ISHA Jonas, n° licence 2547480845, Capitaine
Mr MALWAVENGI Belawaku Mafwana, n° licence 480619326, Educateur
Mr LOMAMI Eric, n° licence 410745594 Dirigeant Responsable

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'à la 46^{ème} minute de jeu, l'arbitre de la rencontre a sanctionné d'un carton rouge au N° 9 de Nantes Boboto FC pour acte de brutalité
- Qu'une altercation, sans coup, provoquée par les joueurs de Nantes Boboto FC s'en suivit entre joueurs des 2 équipes
- Qu'ensuite, le N°14 de Nantes Boboto FC a proféré des paroles insultantes, agressives et menaçantes envers l'arbitre, notamment : « je vais te tuer »
- Que l'arbitre a immédiatement exclu de la rencontre ce N° 14
- Que le Délégué officiel du District déclare, qu'étant trop loin de l'action, il n'a pas entendu ces propos
- Que ce dernier a tenté de calmer les joueurs et dirigeants de Nantes Boboto FC
- Qu'ainsi, au regard des paroles menaçantes proférées à son encontre, l'arbitre a décidé de mettre un terme définitif à la rencontre, en accord avec le Délégué officiel du District, afin de protéger sa personne

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que l'arbitre a eu raison d'arrêter définitivement la rencontre et propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins de donner match perdu au club de Nantes Boboto FC.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Les frais de déplacements du délégué officiel à cette commission s'élevant à 45,18 € sont à la charge du club de Nantes Boboto FC.

Le club Nantes Boboto FC n'a pas excusé son absence en audience ni apporté de justificatif
L'article 181bis alinéa 2.b des Règlements Généraux et la décision du Comité de Direction du District du 6 avril 2023 prévoient que toute absence à une convocation devant une commission du District est sanctionnée d'une amende de 100 € (par absence) pour le club si elle n'est pas excusée et justifiée par un document prouvant l'indisponibilité transmis au plus tard la veille de l'audience.

Match n° 26817741 : Nantes Etoile du Cens 1 / Savenay Malville PFC 1 – U14 Masculin groupe A du 07/10/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins du 11 octobre 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Que quelques minutes avant le terme de la rencontre, voulant marquer sa désapprobation par rapport à la qualité de l'arbitrage, M. RIALLOT Yoann, Educateur de Savenay Malville pfc 1 a décidé que son équipe ne finirait pas la rencontre
- Que l'arbitre constate cet état de fait et que donc cette rencontre n'est pas allé jusqu'à son terme

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2023-2024, de donner match perdu l'équipe de Savenay Malville pfc 1.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Match n° 27173358 : Orvault Cte AS 1 / Orvault Bugallière 1 – Entreprise D1 du 02/10/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions seniors Masculins du 4 octobre 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 60' minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'à la 60^{ème} minute de jeu, une panne d'éclairage du stade de la Bugalière à Orvault est survenue plongeant l'aire de jeu dans l'obscurité
- Que malgré l'intervention d'un électricien de métier du club d'Orvault CTE, il n'a pas été possible de rétablir cet éclairage
- Que, dans son rapport, l'arbitre de la rencontre notifie qu'au bout des 45 minutes réglementaires, celui-ci a constaté que l'éclairage n'était pas revenu et, en concertation avec les 2 équipes, a mis un terme définitif à cette rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 1 du guide IFAB Lois du jeu 2023-2024, de faire rejouer le match.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,
Michel Lescouëzec

